

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1637

présenté par

Mme Valérie Petit, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Tuffnell, Mme Gomez-Bassac, Mme Rilhac
et M. Christophe

ARTICLE 8

Après l'alinéa 49, insérer l'alinéa suivant :

« 23° Le plâtre, à compter du 1^{er} janvier 2021. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à appliquer le principe pollueur-payeur aux producteurs plâtre. Le plâtre un produit pour lequel les filières de recyclage existent, mais pour lequel le coût de recyclage reste parfois plus coûteux (notamment pour des raisons de transport). La mise en place d'une filière REP permettrait d'accélérer le tri et le recyclage du plâtre.

La notion de séparabilité, voire même de démontabilité et de réemployabilité pourrait présenter un intérêt fort dans l'application d'un bonus/malus afin d'encourager l'utilisation de produits à base de plâtre écoconçus (exemple : cloison plâtre pré-peinte démontable).